

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-25-134
portant modification des prescriptions techniques
de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-23-011 du 27 février 2023**

Société SCI GLP SAINT WITZ 1

à SAINT-WITZ

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-011 du 27 février 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société TERRA 1, sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ – ZAE « Terre de Guépelle » – Lot 1 ;

Vu le courrier préfectoral du 26 mars 2025 actant du changement d'exploitant, la société SCI GLP SAINT WITZ 1 succédant à la société TERRA 1 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ – ZAE « Terre de Guépelle » – Lot 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courrier du 6 août 2025 de la société SCI GLP SAINT WITZ 1 déposant un dossier de porter à connaissance concernant des modifications de son projet d'entrepôt en cours de construction sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ ;

Vu le courriel du 3 septembre 2025 de l'inspection des installations classées adressant, pour observations, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société SCI GLP SAINT WITZ 1 ;

Vu le courriel du 22 septembre 2025 de la société SCI GLP SAINT WITZ 1 indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courriel du 3 septembre 2025 susvisé ;

Vu le rapport du 26 septembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Considérant que les modifications présentées par la société SCI GLP SAINT WITZ 1 dans son porter à connaissance du 6 août 2025 sont notables mais non substantielles ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant permettent de constater que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des risques significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2023 susvisé applicables à l'installation concernant la modification de l'identification des parcelles cadastrales impactées par le projet ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2023 précité applicables à l'installation concernant les conditions de stockage et la diminution des quantités de produits liquides stockés ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-23-011 du 27 février 2023 susvisé, délivré à la société SCI GLP SAINT WITZ 1 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ - ZAE « Terre de Guépelle » – Lot 1, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt de 7 cellules de 5 016 m ² pour un volume total de 470 501 m³ et une quantité de matières combustibles de 36 000 tonnes	470 501 m³

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge	400 kW
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Groupes froids pour une capacité totale supérieure à 300 kg	> 300 kg

NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Désignation de l'activité	Travaux	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol. La surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie du terrain 7,5 ha	Déclaration

»

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-23-011 du 27 février 2023 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Saint-Witz	A 766 et A 771

Les installations sont situées sur le lot 1 de la ZAE « Terres de Guépelle ».

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

Article 3 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-WITZ et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-WITZ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-WITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

18 NOV. 2025

Le préfet,


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT